

Arrêt

**n° 177 420 du 8 novembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen de la République du Sénégal, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes né le 13 janvier 1989 à Madina Ndiaybe. Le 23 novembre 2013, vous quittez votre pays en bateau. Vous arrivez au port d'Anvers le 2 décembre 2013 et introduisez une demande d'asile le lendemain. A l'appui de cette demande, vous invoquez votre homosexualité.

Entre 2001 et 2004-2005, soit entre vos 12 et vos 14-15 ans, vous avancez avoir eu des attouchements réguliers avec des jeunes de votre école.

En 2005, vous faites connaissance de [L.N] puis vous le perdez de vue. Vous le revoyez en 2009 et, le 24 décembre 2009, vous entamez une relation avec lui.

Le 14 novembre 2013, vous êtes surpris avec [L]. Vous vous trouviez à Thiès dans une maison en construction appartenant au patron de [L]. En effet, celui-ci en avait les clefs parce que le patron lui avait demandé de garder la maison. Vous dansiez, vous embrassiez et aviez entamé un rapport lorsque le patron et trois de ses amis sont survenus à l'improviste. Vous ne les avez pas entendus arriver à cause de la musique. Vous avez tous deux été frappés. Vous avez été trainés dehors et les passants se sont joints au patron de [L] et ses amis pour vous frapper. [L] a perdu connaissance. En attendant l'arrivée de la police, vous avez tous deux été replacés dans la maison, dans des chambres séparées. Vous vous êtes enfui par la fenêtre et avez pris un taxi. Après avoir récupéré de l'argent chez un commerçant, vous avez pris le bus pour Dakar où vous avez rejoint votre ami [O.S]. Celui-ci vous a emmené chez un de ses amis. Vous êtes resté là jusqu'à votre départ du pays. Vous n'avez plus de nouvelles de [L] bien que [O] ait tenté de se renseigner auprès de votre oncle [M.N], sans succès. Notons encore que vous invoquez également le fait que cet oncle vous a maltraité entre 1996 et 2005.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité (délivrée le 24/08/2007) ainsi qu'une lettre d' [O.S] (datée du 10/12/2013) accompagnée de sa carte d'identité.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités, la population, les jeunes du quartier et votre oncle [M.N] en raison de votre homosexualité (CGRA, 24/03/2015, p. 8). Cependant vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissaire général de la réalité de votre orientation sexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que le récit que vous faites de la découverte de votre orientation sexuelle est entaché d'in vraisemblances telles qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. En effet, compte tenu du climat homophobe qui règne au Sénégal, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez pris le risque d'entamer des attouchements à caractère sexuels avec cinq amis d'école alors que vous aviez entre douze et quatorze ou quinze ans (CGRA, 18/11/2015, p. 7). Invité à expliquer le déroulement de ces faits, vous déclarez en première audition que, pendant la récréation ou pendant les jours de congé, vous vous rendiez dans des classes vides avec cinq autres condisciples afin de procéder à ces attouchements (CGRA, 24/03/2015, p. 13). En troisième audition, vous déclarez cependant que ces attouchements se déroulaient en pleine cours de récréation (CGRA, 4/03/2016, p. 5). Invité à expliquer cette prise de risque, vous relatez que vous vous placiez dans un coin où on mettait les ordures ce qui, en plus de différer sensiblement de votre précédente version, semble pour le moins risqué (CGRA, 4/03/2016, p. 5). Que six jeunes puissent s'adonner à des attouchements pendant deux ou trois ans dans une cour d'école sans éveiller de soupçons semble fort peu crédible. Aussi, invité à délivrer les identités de ces personnes, vous dites en première audition qu'il s'agissait de [M.S], [O.S], [A.S], [S.S] et [O.T] ; vous confirmez par ailleurs ces identités plus tard en audition (CGRA 24/03/2015 pp. 14 et 20). Pourtant, lors de votre deuxième audition, la question vous est posée et vous parlez de [M.S], [O.S], [A.S], [O.S], et [S.T] ce qui est sensiblement différent (CGRA, 18/11/2015, p. 7). En troisième audition, vous êtes surpris avec un copion reprenant les mêmes identités que celles délivrées en seconde audition (cf. document 1 joint en farde « Information Pays »). Tous ces éléments portent atteinte à votre crédibilité en ce qui concerne la découverte de votre homosexualité.

Aussi, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation intime avec [L] comme vous le prétendez.

Le CGRA constate à ce titre que si vous connaissez clairement un dénommé [L] ; personne pour laquelle vous pouvez donner nombre d'informations personnelles, de même que des souvenirs communs (CGRA, 24/03/2015, p. 12), remarquons que ces informations s'apparentent d'avantage à de l'amitié et nombre d'autres éléments permettent au CGRA de mettre en doute votre vécu homosexuel entre vous.

Pour commencer, constatons que le jour où vous avez entamé votre relation amoureuse avec [L] est sujet à caution. Prié d'expliquer comment vous en êtes arrivé à sortir avec [L] le 24 décembre 2009, vos explications ont sensiblement évolué. En première audition, vous déclarez que ce jour-là, vous avez passé la journée ensemble à la plage avant de vous rendre chez vous, ensemble, et d'y entretenir une relation homosexuelle (CGRA, 24/03/2015, p. 11). Or, interrogé en seconde audition sur ce même jour, vous déclarez n'avoir fait qu'un restaurant, au soir avec lui, avant de vous rendre chez vous pour y entretenir une relation homosexuelle ; vous précisez bien ne pas vous être rendu à la plage (CGRA, 18/11/2015, p. 14). Il semble pour le moins peu crédible de se tromper sur une journée aussi importante pour vous. De même, alors que lors de votre première audition, vous soulignez ne pas avoir eu de relation sexuelle ou d'attouchements avant le 24 décembre 2009, vous déclarez avoir eu des attouchements en novembre et les premiers rapports sexuels plus tard lors de votre deuxième audition (CGRA, 18/11/2015, p. 9). Si ces faits datent de 2009, constatons que ce sont des événements marquants.

Concernant l'homosexualité de [L], ici encore, plusieurs éléments sont à souligner. En effet, en première audition, vous déclarez que vous avez été le premier partenaire sexuel de [L] (CGRA, 24/03/2015, p. 13). Vous mentionnez bien qu'il a eu un compagnon pendant trois mois en 2008 ([M.T]) mais qu'il n'y a pas eu d'acte sexuel avec ce dernier (CGRA, 24/03/2015, p. 13). Pourtant, en seconde audition, vous revenez sur vos déclarations et stipulez qu'il a bien eu des rapports sexuels avec ce dernier (CGRA, 18/11/2015, p. 9). Une telle contradiction n'est aucunement crédible. Aussi, vous ajoutez que [L] a découvert son homosexualité, après avoir été violé par son oncle (CGRA 24/03/2015 p. 15 et 18/11/2015 p.10). Vous ne pouvez cependant expliquer valablement comment de victime contrainte, il en est venu à aimer ces rapports avec son oncle ce qui, une fois encore, semble peu crédible (CGRA 18/11/2015 p. 11). De plus, interrogé d'avantage à ce sujet, vous déclarez qu'au départ, c'était un viol, mais qu'il a fini par aimer ça mentionnant « finalement, il couchait volontairement avec lui » (CGRA, 24/03/2015, p. 15).

Cependant, au cours de votre seconde audition, vous déclarez qu'il n'a pas couché avec l'oncle mais qu'il lui faisait des fellations (CGRA, 18/11/2015, p. 10). Ceci est, une fois encore, totalement contradictoire et anéanti votre crédibilité à ce sujet. Tous ces éléments permettent au CGRA de ne pas pouvoir tenir pour établie votre homosexualité et votre relation homosexuelle avec [L]. Dès lors, les problèmes que vous invoquez, et qui découlent entièrement de votre homosexualité et de votre relation avec [L] ne peuvent, eux non plus, être tenus pour établis. Cependant, d'autres éléments permettent au CGRA de ne pouvoir tenir ces ennuis pour établis. En effet, le CGRA se doit d'ajouter plusieurs éléments concernant le jour même de l'événement qui vous aurait fait fuir le Sénégal. Constatons pour commencer qu'à l'OE, vous déclarez que cet événement s'est produit le 5 novembre 2013 alors qu'au CGRA, vous invoquez la date du 14 novembre 2013 (cf. questionnaire CGRA, p. 16 – CGRA, 24/03/2015, p. 8). Aussi, vos propos quant à ce qu'il est advenu de [L] sont peu clairs. Tantôt, vous n'émettez aucun doute sur le fait que [L] a été emmené, inconscient, par la police, suite à cet événement, tantôt vous invoquez le fait que, selon vous, [L] est mort lorsqu'il a été frappé (CGRA, 24/03/2015, p. 17). Tantôt encore, vous remettez vous-même cette version en doute, mentionnant que vous n'êtes pas certain qu'il ait été emmené mais que vous tenez cette information d'[O] (CGRA, 18/11/2015, pp. 4 et 5). Enfin, alors que vous éprouviez des sentiments pour [L] depuis plusieurs années, vous n'avez entrepris aucune démarche depuis la Belgique afin de savoir ce qu'il était devenu de [L] et vous contentez de dire qu'[O] s'est renseigné auprès de votre oncle, sans succès (CGRA, 24/03/2015, p. 10). Or, s'il semble déjà peu crédible qu'[O] aille se renseigner auprès de votre oncle qui vous battait et avec qui vous n'avez plus de contacts depuis 2005, remarquons que même sans savoir ce qu'il était advenu de [L], une telle passivité de votre part semble peu crédible (CGRA, 24/03/2015, p. 25). Interrogé sur ce manque de réaction et sur le fait que vous n'avez pas tenté de contacter la police ou un tribunal, afin de vous renseigner à son sujet, vous déclarez que vous êtes venu chercher une protection en Belgique et que vous ne souhaitez pas aggraver la situation de [L] ce qui, vu sa disparition depuis tant d'années, semble pour le moins illogique (CGRA, 24/03/2015, p. 17). Interrogé également sur votre absence de recours à des ONG belges ou sénégalaises, vous rétorquez que vous ne pouviez prévenir d'ONG au Sénégal et que vous ne connaissiez pas la procédure en Belgique ce qui, une fois

encore, au vu des sentiments que vous aviez pour lui et de l'inquiétude que devrait générer en vous une telle disparition, n'est aucunement compréhensible (CGRA, 18/11/2015, p. 5). Un tel manque de réaction de votre part n'est pas crédible.

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez une lettre de votre ami, [O.S] (cf. document 2 joint en farde « Documents »). Cependant relevons qu'en raison de sa nature même, elle ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité ; le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité et l'objectivité de son signataire qui est par ailleurs un de vos amis.

De plus, vous évoquez deux relations homosexuelles ici en Belgique (CGRA, 24/03/2015, p. 23 – CGRA, 18/11/2015, pp. 7 et 8). Or, ici encore, une contradiction est apparue en ce qui concerne votre première relation : [A.T]. En effet, vous invoquez au départ une relation de deux mois en expliquant qu'une semaine après votre rencontre, vous êtes allé chez lui et y avez entretenu une relation sexuelle (CGRA, 24/03/2015, p. 23). Or, invité à donner les dates de la relation, vous déclarez que cela a commencé en juin 2014 et s'est terminé en octobre 2014, ce qui fait plus de deux mois (CGRA, 24/03/2015, p. 23). Invité à vous expliquer face à cette incohérence, vous finissez par dire l'avoir rencontré en juin, mais n'avoir eu votre premier rapport sexuel qu'en août ce qui entre en totale contradiction avec vos propos selon lesquels vous aviez eu une relation sexuelle une semaine après votre rencontre (CGRA, 24/03/2015, p. 23).

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande et la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [L]. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Enfin, vous invoquez encore la crainte relative à votre oncle [M] qui vous a battu. Cependant, force est de constater que ces ennuis datent d'entre 1998 et 2005 et vous reconnaissez ne plus avoir eu d'ennuis avec lui par la suite (CGRA, 24/03/2015, pp. 24 et 25). Dès lors, ce problème n'est plus d'actualité.

A l'appui de votre demande d'asile, et en plus de la lettre d'[O] déjà évoquée précédemment, vous déposez votre carte d'identité. Ce document atteste de votre identité et nationalité. Cependant, bien que ce document ne soit remis en cause, il ne peut contribuer à changer la présente décision car il n'apporte pas d'éléments permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Sénégal.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. Elle considère, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, page 5).

3.3. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 9).

3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« -Copie de la décision attaquée

-Copie de sa désignation pro deo

-Quatre copies du présent recours

-Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé « Deux homosexuels molestés à Guédiawaye »

-Article internet intitulé : « Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012

-Affaire Tamsir Jupiter : 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012

-Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature

-Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal »

-Article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet »

-Article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort »

-Article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour »

-Article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jamra, annonce la création d'un observatoire anti-gay »

-Article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (<http://www.enqueteplus.com/content/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en>)

-Infos LGBT du 13/10/2014 (<http://infoigbt.com/2014/10/13/senegal-deux-hommes-condamnes-a-des-peines-de-prison-ferme-pour-homosexualite/>)

-Article internet de Leral.net du 11/10/2014 (http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pour-actes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebats_a126424.html)

-Article internet de Senego.com du 11/09/2014 (http://senego.com/2014/09/11/deux-homosexuels-surpris-en-plein-ebats-par-un-gendarme-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html)

-Article internet de Seneweb du 11/09/2014 (http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-nature-pris-en-flagrant-deli_n_134928.html)

-Article internet de Leral.net du 11/09/2014 (http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleins-ebats-derriere-le-Palais-presidentiel_a124219.html)

-Infos LGBT du 4 septembre 2014 (<http://infoigbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuel-arrete/>)

-Article internet intitulé: « Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »

-Article internet du 28 novembre 2014 intitulé : « Tharoye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes »

-Article internet du 12 octobre 2013 intitulé : « Etre homosexuel au Sénégal : « Pour vivre heureux, vivons cachés »

-Article internet d'août 2014 intitulé : « Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel »

-Vidéo Youtube intitulée : « Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine (www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3u0)

-Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013

-Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile ».

5. Questions préalables

5.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) en cas de retour de

la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2. Par ailleurs, concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cet article, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5.3. Enfin, à propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « certains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« avec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés, n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, incohérences, imprécisions, ignorances et contradictions relevées dans ses propos notamment quant à la découverte de son orientation sexuelle, au début de sa relation amoureuse au Sénégal avec L.N., au passé homosexuel de L.N., à la manière dont celui-ci a découvert son homosexualité, au jour où le requérant a rencontré des problèmes à cause de son homosexualité et au sort de L.N. Elle reproche également au requérant de n'avoir pas effectué des démarches sérieuses et suffisantes afin de se renseigner sur ce qu'il est advenu de L.N. Elle relève ensuite que le requérant a tenu des propos divergents et incohérents concernant le début de sa relation en Belgique avec A.T. Concernant sa crainte relative à son oncle M. qui l'a battu, elle constate que ces ennuis ont eu lieu entre 1998 et 2005 et que le requérant a reconnu ne plus avoir été inquiété par cet oncle par la suite. Les documents déposés sont jugés inopérants.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

6.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et des persécutions alléguées de ce fait. Ils permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision ; elle se contente en effet de paraphraser les propos tenus par la partie requérante lors de ses auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; elle avance des explications non convaincantes et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

6.9.1. Concernant les circonstances de la découverte de son homosexualité, la partie requérante soutient que le requérant pratiquait des attouchements avec des amis de son école pendant la récréation dans des salles de classe vides ; que le requérant n'a pas déclaré que ces attouchements se déroulaient parfois dans la cour de récréation ; que ces attouchements avaient parfois lieu pendant les jours de congé dans des petits kots où le matériel de nettoyage des classes était entreposé dès lors que les classes étaient fermées (requête, p. 11). Concernant l'identité des camarades de classe avec lesquels le requérant entretenait ces attouchements sexuels, la partie requérante explique que le requérant croit se souvenir de M.S., S.S., A.S, O.S. et O.S. ; que ses souvenirs à cet égard ne sont plus très clairs dès lors qu'il s'agit d'événements particulièrement anciens qui se sont déroulés quand il était âgé entre 12 et 14-15 ans (*ibid*).

Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant. Il juge invraisemblable que le requérant et ses camarades de classe se soient livrés pendant plusieurs années à des attouchements sexuels dans des endroits et dans des conditions où ils étaient susceptibles d'être surpris, en l'occurrence dans l'enceinte scolaire pendant la récréation, dans des salles de classe ou dans des locaux de l'école où était rangés le matériel de nettoyage. En effet, dans la mesure où il ressort des déclarations du requérant qu'il avait conscience de l'homophobie qui régnait dans la société sénégalaise, le Conseil ne peut croire qu'il ait pris de tels risques. De plus, l'incapacité du requérant à donner une version constante de l'identité des cinq garçons avec lesquels il pratiquait ces attouchements sexuels renforce l'invraisemblance de son récit (rapport d'audition du 24 mars 2015, pp. 14 et 20 ; rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 7). Le Conseil considère que l'ancienneté des faits

ne peut valablement expliquer les lacunes du requérant au vu du caractère marquant des événements allégués et de leur durée dans le temps, le requérant ayant déclaré que ces attouchements ont commencé à partir de ses 12 ans jusqu'à ses 14-15 ans (rapport d'audition du 18 novembre 2015, p. 7).

6.9.2. Concernant les contradictions relevées dans ses déclarations relatives à son petit ami L.N. et à leur relation amoureuse, la partie requérante n'apporte aucune réponse satisfaisante puisqu'elle se contente soit de donner une nouvelle version des faits, soit de privilégier une version des faits au détriment d'une autre (requête, p.11), ce qui laisse entières les contradictions relevées par la partie défenderesse. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations du requérant comportent des contradictions et des divergences importantes au sujet du jour du début de sa relation avec L.N., la date de leurs premiers rapprochements physiques, le passé homosexuel de L.N., ou la manière dont L.N. a pris conscience de son homosexualité. Le Conseil considère que ces contradictions et divergences traduisent une absence de vécu de la relation alléguée.

6.9.3. Concernant la contradiction relative à la date où le requérant et L.N. ont été surpris pendant qu'ils partageaient un moment intime, la partie requérante soutient que cet événement a eu lieu le 14 novembre 2013 ; elle nie avoir dit le 5 novembre 2013 à l'Office des étrangers (requête, p. 11). Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette explication. En effet, il ressort du questionnaire CGRA du requérant qu'il a situé cet événement au 5 novembre 2013 et que ce questionnaire complété à l'Office des étrangers lui a été relu en langue wolof et a été signé par ses soins, sans qu'il n'émette la moindre réserve quant à son contenu. Le requérant n'a pas davantage signalé de problèmes particuliers avec la teneur de ce questionnaire lorsque la question lui a été posée au Commissariat général (rapport d'audition du 24 mars 2015, p. 2). Aussi, le Conseil constate que la contradiction est clairement établie à la lecture du dossier administratif et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever cette contradiction dans l'acte attaqué.

6.9.4. Par ailleurs, le Conseil constate que près de trois années après l'agression dont le requérant et L.N. auraient été victimes le 14 novembre 2013, le requérant demeure incapable de livrer des informations fiables et précises sur ce qu'il est advenu de L.N. et qu'hormis des contacts au Sénégal avec son ami O, il n'a entamé aucune démarche sérieuse et concrète afin de se renseigner sur le sort de L.N. (requête, pp. 11 et 12). Le Conseil considère que l'attentisme dont fait preuve le requérant empêche de croire qu'il a effectivement eu une relation intime avec L.N. durant près de 4 ans et qu'ils ont été persécutés après que leur orientation sexuelle ait été découverte.

6.9.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement analysé les deux relations homosexuelles qu'elle a vécues en Belgique (requête, p. 12). Pour sa part, le Conseil est d'avis qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux deux relations homosexuelles que le requérant déclare avoir entretenues en Belgique dans la mesure où ses déclarations invraisemblables relatives à la découverte de son homosexualité empêchent de croire qu'il est effectivement homosexuel. Le Conseil constate également que le requérant, sur qui repose la charge de la preuve, n'apporte aucun commencement de preuve concret de nature à établir la réalité de ces relations.

6.9.6. Le requérant souhaite encore préciser qu'il souffre d'une maladie incurable qui est l'hépatite B et qu'il doit faire l'objet d'un contrôle tous les trois mois (requête, p. 12). Cette information n'apporte toutefois aucun éclaircissement de nature à établir l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécutions qu'il déclare avoir subis dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

6.9.7. Le requérant soutient également qu'il craint son oncle M. qui l'a battu de 1998 à 2005 et qui veut à présent se venger pour la honte qu'il a mise sur la famille car la maison de son oncle est à présent connue pour y avoir abrité un homosexuel (requête, p. 12). Le Conseil estime toutefois que ces craintes ne sont pas fondées dès lors que l'homosexualité du requérant n'est pas établie et qu'il ressort de ses déclarations que depuis qu'il a quitté la maison de son oncle en 2005, il n'a plus eu aucun contact et aucun ennui avec celui-ci, son oncle ignorait d'ailleurs l'endroit où il habitait (rapport d'audition du 24 mars 2015, p. 25).

6.9.8. Au surplus, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse l'absence de questions précises/fermées lors des auditions au Commissariat général dès lors qu'il ressort à suffisance de la lecture des rapports d'audition du 24 mars 2015, 18 novembre 2015 et 4 mars 2016 que l'origine de ce grief ne trouve aucun fondement, ceux-ci consignants, à plusieurs reprises, des questions précises.

6.9.9. Les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la crédibilité des faits invoqués.

En effet, la lettre datée du 10 décembre 2013 adressée au requérant par son amie O.S., outre qu'elle ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée en raison de son caractère privé, n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant quant à son orientation sexuelle et à sa relation avec L.N. La photocopie de la carte nationale d'identité de O.S. étant insuffisante à ces égards.

Quant à la copie de la carte d'identité du requérant, elle atteste de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les instances d'asile.

6.10. Quant aux documents, aux différents articles de presse, aux deux communiqués de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel déposés au dossier de la procédure, ils sont d'une portée générale, ne faisant nullement état de la situation personnelle de la partie requérante. Ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.12.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.12.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ